



A R R E S T
DU CONSEIL D'ESTAT
DU ROY,

Qui ordonne que ceux qui remettront des Matieres d'Or & d'Argent aux Hôtels des Monnoyes pendant le reste de la presente année, jouïront sur leurs Quittances, des quatre deniers pour livre attribuez aux Changeurs.

Du 20. Septembre 1729.

Extrait des Registres du Conseil d'Estat.

SUR ce qui a esté représenté au Roy, estant en son Conseil, par les Negocians du Royaume, que dans la vûë de s'indemniser d'une partie des frais dont ils estoient tenus pour faire venir les matieres d'or & d'argent qu'ils ont tirées des Pays estrangers depuis le mois de Novembre

A

1727. & augmenter le mediocre benefice qu'ils y trouvoient, ils ont porté lefdites matieres aux Hôtels des Monnoyes sous le nom des Changeurs, & touché les quatre deniers pour livre, accordez pour le change sur les Quittances defdits Changeurs, moyennant une portion qu'ils en ont laissé à ceux-cy; mais qu'ils ne pourroient continuer de faire le mesme traitement aux Changeurs, sans diminuer considerablement le produit de leur commerce; pourquoy ils supplioient Sa Majesté de vouloir bien les mettre en estat de recevoir lefdits quatre deniers pour livre sur leurs propres Quittances, sans estre obligez d'avoir recours à celles des Changeurs: Et Sa Majesté voulant donner dans cette occasion de nouvelles marques de sa protection, & de l'attention singuliere qu'Elle apportera toûjours au bien & à l'avantage du commerce; Oüy le rapport du Sieur le Peletier Conseiller d'Etat ordinaire, & au Conseil Royal, Controleur general des Finances, LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL, a accordé & accorde par grace, & sans tirer à consequence, à tous ceux qui feront venir des Piaftres & autres matieres d'or & d'argent des Pays estrangers, & les remettront aux Hôtels des Monnoyes pendant le reste de la présente année, les mesmes quatre deniers pour livre qu'aux Changeurs, pourvû toutesfois que les parties ne soient pas au-dessous de dix mille livres. Ordonne Sa Majesté, que lefdits quatre deniers pour livre seront payez aux propriétaires defdites Piaftres & matieres, sur leurs simples Quittances controllées par les Controleurs des Monnoyes, & que lefdits payemens seront alloüez dans la dépense des Comptes des Directeurs des Monnoyes, ainsi que dans ceux du Tresorier general, par tout où besoin sera, en rapportant seulement lefdites Quittances avec des estats arrestez; sçavoir à l'égard des Monnoyes de Paris & de Lyon, par les Commissaires du Conseil establis pour

3

les Hôtels desdites Monnoyes; & pour les autres Monnoyes, par les Sieurs Intendants & Commissaires départis dans les Provinces & Generalitez du Royaume. Enjoint Sa Majesté aux Officiers des Cours des Monnoyes, ainsi qu'aux Sieurs Intendants & Commissaires départis dans les Provinces, de tenir la main à l'exécution du présent Arrest, qui sera lû, publié, enregistré & affiché par tout où besoin sera. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Versailles le vingtieme jour de Septembre mil sept cens vingt-neuf. *Signé* PHELYPEAUX.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois & Dyois, Provence, Forcalquier & Terres adjacentes: A nos amez & feaux les Gens tenans nos Cours des Monnoyes, Et aux Sieurs Intendants & Commissaires départis pour l'exécution de nos ordres dans les Provinces & Generalitez de nostre Royaume, SALUT. Nous vous mandons & enjoignons par ces presentes signées de Nous, de tenir, chacun en droit foy, la main à l'exécution de l'Arrest cy-attaché sous le Contrescel de nostre Chancellerie, cejourd'huy donné en nostre Conseil d'Etat, Nous y estant, pour les causes y contenues. Commandons au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier ledit Arrest à tous qu'il appartiendra, à ce que personne n'en ignore; & de faire pour son entiere execution tous Actes & Exploits necessaires, sans autre permission, nonobstant Clameur de Haro, Chartre Normande & Lettres à ce contraires. Voulons qu'aux Copies dudit Arrest & des presentes, collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers-Secretaires, foy soit ajoûtée comme aux originaux; CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. Donné à Versailles le vingtieme

4
jour de Septembre, l'an de grace mil sept cens vingt-neuf,
& de nostre Regne le-quinzieme. *Signé LOUIS. Et plus
bas*, Par le Roy Dauphin, Comte de Provence. *Signé
PHELYPEAUX. Et scellé.*

*Registrées en la Cour des Monnoyes, Oüy & ce requerant
le Procureur General du Roy, pour estre executées selon leur
forme & teneur, suivant l'Arrest de ce jour. A Paris le
vingt-deuxieme jour de Septembre mil sept cens vingt-neuf.*
Signé GUEUDRÉ.

POUR LE ROY. { *Collationné aux Originaux par Nous Ecuyer-
Conseiller-Secretaire du Roy, Maison-Couronne
de France & de ses Finances.*

A P A R I S,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. D C C X X I X.